

Séance du : 31 octobre 2018

**Modification de la convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise (STEP de Vidy)**

---

**Responsabilité(s) du dossier :**

- Direction des travaux et des services industriels,  
M. M. Zolliker, Conseiller municipal

## TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| 1. Objet du préavis .....                              | 3 |
| 2. Procédure d'adoption de la nouvelle convention..... | 3 |
| 3. Historique .....                                    | 4 |
| 4. Motifs de la modification de la convention .....    | 5 |
| 5. Modifications proposées.....                        | 5 |
| 6. Bénéfices de la modification de la convention ..... | 7 |
| 7. Suite et planning.....                              | 7 |
| 8. Conclusions.....                                    | 8 |

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Objet du préavis**

La station d'épuration de Vidy (ci-après STEP de Vidy) traite les eaux usées provenant de 16 communes de l'agglomération lausannoise, dont une faible partie des eaux de la Ville de Pully. Les modalités de financement de la STEP sont régies par une convention intercommunale dont la dernière version a été approuvée en 2012.

En marge des travaux de rénovation totale de la STEP de Vidy, les communes partenaires ont convenu de réviser la clé de répartition des charges annuelles de la STEP afin de pouvoir prendre en compte l'état de séparatif des réseaux des différentes communes. Cette modification de la clé de répartition nécessite l'adoption d'une nouvelle convention.

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter la nouvelle convention intercommunale présentée à l'annexe 1, en remplacement de la convention de 2012.

## **2. Procédure d'adoption de la nouvelle convention**

La convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération lausannoise (ci-après convention CISTEP) constitue une *entente intercommunale* au sens de l'art. 109 a) de la Loi sur les communes (ci-après LC).

Lors de la modification de la Loi sur les communes datant de 2013, la procédure à suivre pour conclure ou modifier une telle convention a été révisée.

Une étape supplémentaire visant à « préparer le terrain » a été ajoutée. Dorénavant, les municipalités doivent dans un premier temps soumettre l'avant-projet de convention à une commission nommée par le Bureau du Conseil.

Ce n'est ainsi qu'après avoir entendu les remarques de leurs commissions respectives que les municipalités élaborent un projet définitif qui est proposé à la ratification, lequel ne peut alors plus être amendé.

A la fin du processus, une commission ad hoc (à Pully, la Commission des affaires régionales et intercommunales, ci-après CARI) est toujours chargée d'examiner le préavis et de rapporter au Conseil pour décision, mais sans possibilité de modifier le projet.

La procédure à suivre est détaillée aux alinéas 3 à 8 de l'art. 110 LC. Ils disposent que :

3. *La convention doit être adoptée par le conseil [...] communal de chaque commune partie.*
4. *Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*
5. *La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*
6. *La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*
7. *Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*

8. *La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.*

En l'espèce et conformément à l'art. 52 al. 1er du Règlement du Conseil communal, le Bureau a chargé la CARI d'examiner l'avant-projet de convention.

La CARI s'est réunie en date du 23 mai 2018. Lors de cette réunion, la DTSI était représentée par M. Marc Zolliker, Conseiller municipal et M. Thierry Lassueur, chef de service.

La CARI a validé sans réserve l'avant-projet de convention qui lui a été soumis, en n'émettant qu'une seule recommandation, à savoir que le terme « la société EPURA », jugé plus explicite, soit utilisé dans la convention à la place de « La Société ».

Dans le délai imparti, la CARI a transmis son rapport à la Municipalité, laquelle l'a fait suivre au groupe de travail de la CISTEP.

Après avoir effectué une synthèse des rapports des différentes commissions communales, le groupe de travail de la CISTEP a élaboré le projet définitif de convention, objet du présent préavis. Cette étape n'a apporté que des changements mineurs à l'avant-projet de convention initial. S'agissant de la recommandation formulée par la CARI, celle-ci n'a finalement pas été suivie par le groupe de travail de la CISTEP. Désigner la société Epura par « La Société » plutôt que par « La Société Epura » libère les parties de la nécessité d'adapter la convention en cas de modification de la raison sociale de la société ou en cas de changement de prestataire.

### **3. Historique**

En 1964, la Ville de Lausanne a mis en service une station d'épuration sur son territoire, à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins de tout ou partie du territoire de 10 communes de la région lausannoise<sup>1</sup>. Chacune des communes concernées a contribué aux frais de construction de la première étape par le paiement d'un capital calculé proportionnellement à sa participation en « habitants théoriques » (terme utilisé à l'époque).

En 1972, il est apparu que le mode de financement prévu à l'origine n'était plus applicable. En effet, 3 communes supplémentaires<sup>2</sup> avaient demandé de pouvoir acheminer leurs eaux usées vers la STEP de Vidy. L'adhésion de nouvelles communes modifiait complètement la répartition intercommunale liée aux frais de construction. De plus, l'évolution scientifique et les progrès techniques conduisaient à la nécessité de réaliser plusieurs travaux d'amélioration importants. On se réfère notamment à l'introduction de la déphosphatation en 1971. Dès lors, par souci de clarification comptable et dans le but de simplifier la gestion et l'exploitation de l'installation, la Ville de Lausanne a rétrocédé aux communes partenaires les montants versés à titre de participation aux frais de construction, devenant ainsi seule propriétaire de la STEP. Il a alors été décidé que les communes participeraient aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation et charges d'intérêts et

---

<sup>1</sup> Chavannes, Crissier, Ecublens, Epalinges, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens et Saint-Sulpice

<sup>2</sup> Cheseaux-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery.

d'amortissement). La clé de répartition était basée sur des « équivalents-habitants <sup>3</sup> ». Une convention a donc été établie en ce sens en 1972 entre les treize communes partenaires.

Une mise à jour de la convention, en 1996, a conduit à remplacer la répartition par « équivalents-habitants », dont la détermination nécessitait une bonne part d'appréciation, par une répartition au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à épuration.

Cette convention a été actualisée en 2012, prenant en compte diverses modifications législatives et constitutionnelles. Cette actualisation a également permis la facturation d'acomptes aux communes partenaires, limitant ainsi le montant des intérêts intercalaires.

Une rénovation complète des installations est entreprise dès 2015 afin d'augmenter la capacité de la STEP, devenue insuffisante, et de la doter de nouvelles filières de traitement imposées par la législation (traitement des micropolluants). Dans ce cadre, la Ville de Lausanne a constitué la société anonyme EPURA, dont elle est l'unique actionnaire. Elle exploite les installations de la STEP qui lui ont été cédées au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

EPURA et la Ville de Lausanne sont liées par un contrat de prestations de service. Selon les termes de ce contrat, EPURA facture à la Ville de Lausanne les charges annuelles totales de la STEP selon leur coût effectif. Le décompte qui en résulte est réparti entre Lausanne et les communes partenaires.

#### **4. Motifs de la modification de la convention**

En marge des travaux de rénovation totale de la STEP de Vidy, les communes partenaires ont convenu de procéder à une analyse critique du mode de calcul de la répartition des charges annuelles. En effet, la clé actuelle basée uniquement sur la consommation d'eau potable ne permet pas de prendre en compte l'état de séparatif des réseaux des différentes communes. En 2017, la CISTEP, composée de représentants politiques et techniques des communes partenaires, a élaboré une nouvelle clé de répartition. Cette modification nécessite l'adoption d'une nouvelle convention intercommunale.

Par la même occasion, la convention sera étendue aux communes s'étant raccordées plus tardivement à la STEP de Vidy <sup>4</sup> et inclura les particularités liées à la création de la société EPURA.

#### **5. Modifications proposées**

La convention actuelle et la nouvelle version sont présentées à l'annexe 1 dans un tableau comparatif mettant en évidence les modifications proposées. Ces dernières sont résumées et explicitées ci-dessous.

##### **a. Nouvelle clé de répartition**

Les communes partenaires participeront aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation et charges d'intérêts et d'amortissement) selon une clé de répartition prenant en compte :

---

<sup>3</sup> La charge polluante rejetée par les ménages, les industries et les artisans est souvent exprimée en équivalents-habitants. Par exemple une industrie de 100 équivalents-habitants pollue autant que 100 personnes.

<sup>4</sup> Villars-Sainte-Croix, Morrens, Bussigny

- la consommation annuelle d'eau soumise à une taxe d'épuration (selon un prix au m<sup>3</sup>) ;
- la superficie des parcelles dont les eaux pluviales aboutissent à la STEP, soit les parcelles non assainies en séparatif effectif<sup>5</sup> (selon un prix à l'hectare).

Une analyse des principaux postes du budget estimatif de la nouvelle STEP de Vidy a permis d'évaluer les charges totales après sa mise en service à environ CHF 29 mios par an.

L'incidence des apports d'eaux pluviales a été estimée pour chaque élément de la STEP, sur les coûts d'investissement, les charges d'exploitation variables et les charges d'exploitation fixes. Il ressort de cette analyse que le passage à un système théoriquement 100 % séparatif sur l'ensemble du bassin versant de la STEP de Vidy permettrait un faible gain sur le coût annuel d'exploitation (environ CHF 1.6 mio par an, soit 5.5 % des charges totales).

La nouvelle clé (article 7 de la convention) a pour but de répartir ce montant au prorata des surfaces génératrices d'apport d'eaux pluviales à la STEP, désignées ci-après comme surfaces « imputables ». En fonction des surfaces imputables totales raccordées lors de la mise en service de la nouvelle STEP de Vidy, un montant fixe annuel d'environ CHF 500.00 HT/ha a été calculé. A défaut de contrôles documentés prouvant leur mise en séparatif, les surfaces seront considérées comme imputables.

Dès lors que les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) de la plupart des communes partenaires prévoient à terme une mise en séparatif des réseaux, le cumul des surfaces imputables devrait progressivement diminuer. La part des charges totales liée aux apports d'eaux pluviales évoluera donc dans le même sens.

Outre le récapitulatif des consommations d'eau (déjà fourni actuellement), il incombera à chaque commune de fournir à la CISTEP le décompte de ses surfaces imputables (article 7) lors du bouclage annuel. Les données de base seront consultables par toutes les parties et une commission technique sera habilitée à fonctionner comme organe de contrôle en cas de contestation (article 6).

Les charges annuelles obtenues avec l'actuelle et la nouvelle clé de répartition sont présentées à l'annexe 2. La nouvelle clé conduit à une légère augmentation des charges pour la Ville de Pully, d'environ 5'600.00 CHF/an (+ 3.5 %). A ce jour, une part importante des surfaces assainies en séparatif effectif est comptabilisée dans les surfaces imputables, à défaut de contrôles dûment documentés. Un travail de mise à jour de la documentation devrait permettre à terme de diminuer cette part, en particulier dans le cas d'un raccordement total du bassin versant de Pully à la STEP de Vidy.

## **b. Nouvelles communes partenaires**

Prenant en compte l'extension du bassin versant de la STEP de Vidy, la convention est étendue aux communes de Bussigny, Morrens et Villars-Sainte-Croix.

## **c. Création de la société EPURA**

Le transfert des installations de la Ville de Lausanne à la société EPURA est mentionné (cf. notamment les alinéas d) à g) du préambule de la convention). Ces entités sont liées par un contrat de prestations de service. L'exploitation et l'entretien de la STEP seront assurés

---

<sup>5</sup> Une parcelle est assainie en séparatif effectif lorsque ses eaux pluviales ne sont à aucun moment mélangées aux eaux usées domestiques et rejoignent le milieu naturel sans aboutir à une STEP.

par la Ville de Lausanne qui peut déléguer ces tâches, par exemple, à EPURA, comme c'est le cas actuellement.

La Ville de Lausanne facturera annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice. Elle remettra également aux membres de la CISTEP les comptes, budget et rapport d'activité établis par EPURA.

Les investissements étant réalisés par EPURA, ils ne font plus l'objet de préavis soumis au Conseil communal de Lausanne. Ils font toutefois l'objet d'une information de la commission technique à la CISTEP (article 6).

Les communes partenaires sont habilitées, comme précédemment, à formuler des propositions de travaux par l'intermédiaire de la CISTEP (article 11). Si la CISTEP prend la proposition en considération, elle la transmettra à la Ville de Lausanne qui fera élaborer par EPURA un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Sur cette base, EPURA informera la CISTEP de la suite donnée à la proposition.

## **6. Bénéfices de la modification de la convention**

La modification de la convention présente plusieurs intérêts pour la Ville de Pully :

- Les futures charges annuelles liées à l'exploitation de la nouvelle STEP de Vidy sont désormais connues. Cet élément clé vient compléter les études financières et environnementales déjà établies et permettra de trancher entre une reconstruction de la STEP de Pully et un raccordement de l'ensemble du bassin versant à la STEP de Vidy.
- La nouvelle clé de répartition encourage la mise en séparatif et va dans le sens de la politique d'assainissement de la Ville de Pully. A terme, les efforts de mise en séparatif seront récompensés par une légère baisse des charges liées aux surfaces imputables.
- La nouvelle convention, à son article 7, garantit qu'en cas de raccordement ultérieur d'une importante surface à la STEP de Vidy (cf. raccordement de l'ensemble du bassin versant de Pully), la clé de répartition demeurera inchangée, sans frais d'entrée supplémentaires pour ces surfaces.

## **7. Suite et planning**

Après adoption par les Conseils communaux de Lausanne et des 15 communes partenaires, la convention sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant son approbation. Le calendrier proposé par la CISTEP permet de prévoir cette mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En ce qui concerne l'avenir de la STEP de Pully, une synthèse des différentes études sera présentée aux services cantonaux au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2018. La Municipalité devrait alors disposer de tous les éléments nécessaires à une pesée d'intérêts complète entre une réhabilitation de la STEP de Pully ou un raccordement de l'ensemble du bassin versant à la STEP de Vidy. Le Conseil communal sera tenu informé de l'état d'avancement de ces réflexions.

## 8. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### Le Conseil communal de Pully,



vu le préavis municipal N° 15 du 29 août 2018  
vu le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet,  
vu le préavis de la Commission des finances,

### décide

de valider telles quelles la convention intercommunale et sa clé de répartition des charges.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

|  |   |   |
|--|---|---|
| Le syndic  |  | Le secrétaire   |
|  |   |  |
| G. Reichen   |   | Ph. Steiner   |

### Annexes :

- Annexe 1 – convention
- Annexe 2 – charges actuelles et futures